

colorchecker CLASSIC



xrite

mm

Modèle de procuration à faire en
brevet sur papier libre & sans enregistrement

Pardevant m^e Ballanger notaire
à St. Hilair de Villefranche, chef. lieu de canton
département de la Charente inférieure & en présence de témoins ci-après
nommés.
à comparer.

M^e Jean Gustave François de Senigon
de Bouffes de Roumefors du Cluzeau
propriétaire demeurant au château de Laleard
commune et canton de St. Hilair de Villefranche
arrondissement de St. Jean d'Angely département de
la Charente inférieure

Lequel a par ces présentes fait et constitué pour
ses mandataires, M. M. Simon Jacques Chiodore
Goujard & Pierre Constant Desbrosses propriétaires
demeurant à Paris rue de Joubert n^o 5, auxquels il
donne pouvoir avec faculté d'agir individuellement,
de pour lui comparant et en son nom, retirer les
certificats de liquidation résultant de l'indemnité
qui lui a été attribuée en 1830 & 1831 en vertu de
la loi du 30 avril 1826 par suite de les demander
enregistrés sous les n^{os} 10928, 10929, 10930 & 10931
ainsi que le certificat relatif à sa part afférente
dans l'indemnité attribuée aux héritiers Gallan
aux héritiers de Castes qu'il représente
conjointement avec m^r Jean Baptiste de Castes
demeurant au mas d'agenais département de
Lot & Garonne par suite des demandes n^{os}
10932, 10933 & 10934, le tout conformément aux

Lettres d'avis du commissaire du Roi applicables
comme suit :

1^o Lettre d'avis du 15 juin 1830, (état de
paiement n^o 555, n^o sur le dix état 4474) attribuant
personnellement au comparant l'indemnité de
F. 127,200

2^o Lettre d'avis du 20 janvier 1831, (état de
paiement n^o 62, n^o sur le dix état 5445) —
attribuant au même titre au comparant l'indemnité
de F. 5,000 —

3^o Lettre ^{de la même date que celle de l'avis 2^o} ~~du 20 janvier 1831~~ (état de paiement
n^o 62, n^o sur le dix état 5504) attribuant au même
comparant & au même titre l'indemnité de F. 7500 —

4^o Lettre ^{encore de la même date que celle dernière} ~~du 20 janvier 1831~~ état de paiement
n^o 62, n^o sur le dix état 5446, attribuant aux héritiers
Gallan & aux héritiers de Castes de Lilancourt
représentés par le comparant & par ^{le dit sieur} Jean
Baptiste de Castes ~~comparant~~ ~~de Lilancourt~~
~~représentant de Lilancourt~~, une indemnité de F. 33,985 —

~~Indemnités~~ Les certificats résultant des trois premières
indemnités attribuées personnellement au comparant
s'élevant en totalité à F. 139,700 —, ~~non compris~~ et la part
afférente dans celle de F. 33,985 — ^{collectivement} attribuée aux héritiers
Gallan & de Castes de Lilancourt, ~~non compris~~ s'élevant
à la somme de F. 32,311. 12 & celle de M. Jean
Baptiste de Castes ^{notant fixés ~~indemnités~~ qui s'élèvent} ~~non compris~~ à F. 1673. 88,
le tout en conséquence du traité de partage sous seing
privé entre ce dernier & le comparant en date du
13 février 1827 dûment enregistré & consigné dans leur

Copie déposée au secretariat de la commission relative
à l'indemnité accordée aux anciens colons de St.
Domingue, comme d'après la proposition dans
laquelle les dits sicurs se sont distribués le 1^{er} 5^{ème}
de la dite indemnité le 5. y^{bre} 1831. -

1. Toujours en vertu de
la loi du 30 avril 1826,
sur l'indemnité, ^{et non}
autrement

En cas de difficulté, plaider, opposer, traiter, -
transiger, constituer tous avoués & avocats, obtenir tous
jugemens & arrêts, les faire exécuter, donner tous
acquiescemens & désistemens, donner main levée de
toutes oppositions, faire toutes déclarations &
affirmations, signer tous actes, se faire délivrer
toutes pièces, en donner décharge, toucher toutes
sommes provenant d'anciennes créances qui pourraient
lui être dues à St. Domingue ou qui seraient
l'effet de remboursement de frais ou paiement
de dommages & intérêts résultant de jugemens
Judiciaires, ^{pour ces causes} substituer & généralement faire tout ce
qui sera utile & nécessaire dans l'intérêt du
comparant qui promet avoir le tout pour agréable
& ratifier au besoin.

Dons acte

dit commun et plain.

qui ont été lus et signés avec.

le comparant & le notaire

Fait & passé ~~le 10^{ème} jour~~ le 10^{ème} jour
de mois de juin mil huit cent quarante la première des témoins agens
dignes Lein au des d' l'Ortelot cultivateurs demeurant au village de Salin t.
Les présentes dressés en brevet sur papier
libre & sans enregistrement, conformément aux
dispositions de la loi du 30 avril 1826, de
l'ordonnance royale du 9 mai suivant & de
la loi du 18 mai 1840.



[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]

[Faint handwriting, possibly a signature or name, partially obscured by a dark ink blot.]

[Faint handwriting, possibly a date or reference number.]

[Faint handwriting at the bottom of the page, mostly illegible.]